



# **STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « D'ARTAGNAN EN FEZENSAC »**

---

## **Article 1 : NOM**

Il est constitué entre les communes de : Bazian, Belmont, Bezolles, Caillavet, Callian, Castillon-Debats, Cazaux d'Angles, Gazax-et-Baccarisse, Justian, Lupiac, Marambat, Mirannes, Mourède, Peyrusse-Grande, Peyrusse-Vieille, Préneron, Riguepeu, Roquebrune, Roques, Rozès, Saint-Arailles, Saint-Paul-de-Baïse, Saint-Pierre d'Aubezies, Tudelle et Vic-Fezensac, une communauté de communes dénommée Communauté de Communes « D'Artagnan en Fezensac ».

## **Article 2 : COMPETENCES**

### **1) - Compétences obligatoires :**

**La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :**

#### **1.1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire**

- Elaboration, révision, modification et suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur,

#### **1.2) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales CGCT**

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,  
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,  
- Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'EPCI « D'Artagnan en Fezensac »

#### **1.3) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues par l'article L211-7 du Code de l'Environnement**

La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations comprennent :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris l'accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- la défense contre les inondations et contre la mer
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

1.4) Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

1.5) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

## **2) - Compétences supplémentaires**

**La communauté de communes exerce au lieu et place des communes pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :**

2.1) Protection et mise en valeur de l'Environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de l'énergie.

2.2) Politique du logement et du cadre de vie

2.3) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'équipement de l'élémentaire et pré-élémentaire d'intérêt communautaire

2.4) Action sociale d'intérêt communautaire

2.5) Création et gestion de Maison de Services Au Public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.6) Création et gestion de la Maison de Santé Pluri-professionnelle du Fezensac (chemin de la Téoulère-Vic-Fezensac)

2.7) Création et gestion d'une fourrière animale

2.8) Assainissement non collectif :

Contrôler les équipements de traitements autonomes des eaux usées domestiques sur le territoire de la communauté de communes

2.9) Promotion collective des productions agricoles

Participer par tout moyen approprié à toute action collective visant à préserver, développer, mettre en valeur les productions et les pratiques agricoles du territoire.

#### **Article 4 : REGIME FISCAL**

La Communauté de Communes « D'Artagnan en Fezensac » a opté pour le régime de taxe professionnelle unique, tel que mentionné à l'article 1609 nonièr C du Code Général des Impôts.

#### **Article 5 : SIEGE**

Le siège de la Communauté de Communes est fixé : Complexe Intercommunal des Cordeliers - 18, rue des Cordeliers – BP 28 – 32190 VIC-FEZENSAC.

#### **Article 6 : DUREE**

La Communauté de Communes « D'Artagnan en Fezensac » est créée pour une durée illimitée.

#### **Article 7 : ADHESION**

L'adhésion de la Communauté de Communes à tout syndicat mixte, pour l'exercice de ses compétences, pourra s'effectuer par délibération du Conseil de Communauté, conformément aux dispositions de l'article L 5214-27 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Vic-Fezensac, le 23 février 2022

La Présidente,  
Barbara NETO.